

**Le Programme de soutien
du revenu pour les
travailleuses et travailleurs âgés
(PSRPTA)**

**Pourquoi les quatre centrales
syndicales québécoises
le revendiquent?**

mai 2007



TABLE DES MATIÈRES

<i>Mise en contexte</i>	1
<i>Le sort réservé aux « trop vieux »</i>	2
<i>Une situation qui ne peut plus durer</i>	2
<i>Les critères d'admissibilité au PSRPTA</i>	3
<i>Le soutien offert par le PSRPTA</i>	6
<i>Le PSRPTA soumis à une révision quinquennale</i>	7
<i>Conclusion</i>	8
<i>ANNEXE 1</i>	9

L'intercentrale, formée de la CSD, de la CSN, de la CSQ et de la FTQ¹, considère que les travailleuses et travailleurs âgés victimes de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise sont confrontés à une situation dramatique nécessitant une réponse rapide et particulière. Même si certaines études du marché du travail s'inquiètent d'un potentiel manque de main-d'œuvre au cours des années à venir et estiment nécessaire d'adopter des politiques sociales de rétention de la main-d'œuvre actuelle sur le marché du travail, celles-ci reconnaissent en même temps que certaines travailleuses et travailleurs âgés sont confrontés à des embûches insurmontables quant à leurs tentatives de réinsertion au sein de la population active, dont la discrimination en embauche n'est pas la moindre.

Mise en contexte

Depuis la disparition du Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés (PATA) en mars 1997, il n'existe plus de programme de soutien du revenu visant spécifiquement les travailleuses et les travailleurs âgés victimes de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise. Or, il est reconnu que l'âge constitue une problématique particulière à la suite de la perte d'un emploi parce que les employeurs sont plus réticents à engager des travailleuses et des travailleurs âgés. Ce qui fait que si, globalement, les 55 ans et plus sont moins affectés par le chômage que les plus jeunes, quand ils tombent en chômage, c'est pour une durée beaucoup plus longue que la moyenne. Pour certains, cette situation démontre que les travailleuses et travailleurs âgés sont victimes d'âgisme, c'est-à-dire de discrimination fondée sur l'âge.

Des études ont aussi démontré que plus les travailleuses et les travailleurs avancent en âge, moins l'accès à la formation leur est facile. La perte de l'emploi est donc beaucoup plus dure à vivre pour une travailleuse ou un travailleur âgé que pour quelqu'un de plus jeune parce que les compétences acquises par une travailleuse ou un travailleur âgé qui n'a pas eu accès à de la formation apparaissent de plus en plus déphasées par rapport aux compétences requises sur le marché du travail actuel.

¹ Il s'agit bien sûr de la Centrale des syndicats démocratiques (CSD), de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) et de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ).

Le sort réservé aux « trop vieux »

S'ils ne réussissent pas à trouver un autre emploi, à la fin de leur période de prestations, les travailleuses et travailleurs âgés seront contraints de faire une demande d'aide sociale, que l'on appelle maintenant l'aide financière de dernier recours, depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et de son règlement, le 1^{er} janvier 2007. Or, pour se qualifier à l'aide sociale et être « aidés », ils devront d'abord dilapider leurs avoirs. Cela signifie que, s'ils ont plus que le montant d'une prestation mensuelle dans leur compte de banque, ils devront attendre d'avoir grugé toutes leurs économies avant d'être « aidés » (article 52 du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*). Cela implique encore que, si leur maison vaut plus de 90 000 \$ ou leur voiture plus de 10 000 \$, l'État ne leur viendra en aide qu'après avoir prélevé 20 \$ de leur prestation mensuelle pour chaque 1 000 \$ d'excédent de valeur « admise » (articles 146, 147 et 151 du Règlement). Enfin, s'ils ont le malheur d'avoir un terrain ou un chalet, c'est dès le premier 1 000 \$ de valeur que leur prestation mensuelle sera amputée de 20 \$.

Déjà que le niveau des prestations est considéré comme trop bas pour pouvoir vivre décemment, à coup sûr, avec une prestation amputée, les gens se voient condamnés à vendre leurs biens, souvent à perte. En effet, comme les travailleuses et travailleurs âgés sont alors dans leurs derniers retranchements, ils se sentent obligés d'accepter la première offre d'achat, même lorsqu'elle est nettement insatisfaisante. Non seulement les travailleuses et travailleurs âgés doivent se départir de leur propriété mais, en plus, à perte, avec l'impression qu'être devenu propriétaire est un acte coupable. Qui plus est, l'État ne les aidera que lorsque l'argent qu'ils auront touché de cette vente aura été grugé.

Une situation qui ne peut plus durer

C'est pour éviter que ces situations ne se répètent à l'avenir que les quatre centrales syndicales du Québec ont convenu de former une intercentrale afin de concevoir les grandes lignes d'un Programme de soutien du revenu pour les travailleuses et travailleurs âgés (PSRPTA) qui fera en sorte que ces personnes puissent se rendre à l'âge normal de la retraite dans la dignité. Elles ont aussi convenu de revendiquer la création de ce programme auprès des différents paliers de gouvernement.

Ce nouveau programme devra donc s'adresser aux travailleuses et travailleurs de 55 ans et plus, victimes de licenciement collectif ou d'une fermeture d'entreprise, démontrant une participation au marché du travail d'au moins dix ans au cours des trente dernières années, et dont l'écart entre les compétences acquises et celles requises sur le marché du travail est trop grand pour qu'ils puissent se trouver un emploi véritablement rémunérateur dans leur région.

Quant au mode de financement de ce nouveau programme, l'hypothèse retenue est celle d'un financement partagé entre le fédéral et les provinces, comme cela se faisait pour le PATA, c'est-à-dire à 70 % par le fédéral et 30 % par les provinces.

Les critères d'admissibilité au PSRPTA

Pour être admissibles au PSRPTA, les travailleuses et les travailleurs devront donc répondre aux différents critères énumérés ci-haut. Les raisons pour lesquelles ces critères ont été retenus sont les suivantes :

- **55 ans ou plus :**

Il s'agit de l'âge au moment de faire une demande au PSRPTA. Comme nous sommes limités dans notre connaissance de la situation des travailleuses et des travailleurs âgés par les groupes d'âge tels que définis par Statistique Canada (45-54 ans, 55 ans et plus), il nous est apparu que, si les données démontrent que les 55 ans et plus vivent un chômage de plus longue durée que les autres, il est loin d'être certain que des données mieux désagrégées ne démontreraient pas que cette situation commence plus tôt que 55 ans. Pour tenir compte de cette préoccupation, les travailleuses et travailleurs âgés pourront déposer leur demande au PSRPTA jusqu'à trois ans après la fin de leur période d'assurance emploi.

- **Victime d'un licenciement collectif ou d'une fermeture d'entreprise :**

L'intercentrale tient à se référer à des barèmes existants dans le corpus législatif ou réglementaire au Québec et au Canada et ce, afin, nous l'espérons, de faciliter l'acceptation du PSRPTA par les différents gouvernements. Ainsi, licenciement collectif veut dire qu'il touche 10 personnes ou plus, tel que défini à l'article 84.0.1 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1) qui prévoit que tout employeur doit transmettre un avis au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale dès qu'un licenciement « *touche au moins 10 salariés d'un*

même établissement au cours d'une période de deux mois consécutifs ». Il suffira qu'il y ait une seule travailleuse âgée ou un seul travailleur âgé parmi les licenciéEs pour qu'elle ou il puisse être admissible au PSRPTA.

Pour ce qui est de la fermeture d'une entreprise, il n'existe rien dans le corpus législatif qui en restreigne l'application, nous avons donc choisi de faire de même pour nos revendications, à savoir que, peu importe le nombre de personnes touchées, les victimes d'une fermeture d'entreprise seront éligibles au PSRPTA.

- **Avoir participé au marché du travail au moins 10 ans au cours des 30 dernières années :**

L'intercentrale a retenu ce critère afin de tenir compte du fait que nous avons connu une précarisation des emplois au cours des trente dernières années et aussi pour ne pas pénaliser les personnes, des femmes surtout, qui ont dû interrompre leur participation au marché du travail officiel pour prendre soin de leurs proches.

- **Avec un écart trop grand entre ses compétences acquises et celles requises sur le marché du travail :**

La situation a bien changé depuis l'instauration du programme PAT², puis du PATA, il existe aujourd'hui des mécanismes qui font en sorte que des comités de reclassement sont mis en place promptement en cas de fermeture d'entreprise ou de licenciement collectif. Une expertise s'est développée pour mesurer les compétences des travailleuses et des travailleurs pour les mettre en rapport avec ce que l'on exige aujourd'hui sur le marché du travail. Nous proposons donc d'utiliser cette expertise pour déterminer si cet écart entre compétences acquises et celles requises peut être comblé ou non. C'est donc une tranche bien spécifique des travailleuses et des travailleurs âgés qui est visée par le PSRPTA, celles et ceux qui n'ont pas de chances de réintégrer le marché du travail, peu importe les mesures de réinsertion qui, dans d'autres cas, sont les bienvenues.

- **Incapable de trouver un emploi...**

Ce critère devrait être différencié en fonction de l'âge, comme dans le cas de la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec qui, jusqu'à 59 ans inclusivement, réfère à une incapacité vis-à-vis tout emploi, mais à compter de l'âge de 60 ans, parle d'une incapacité par rapport à son occupation habituelle. Il serait donc plus « facile » d'être admissible au PSRPTA à partir de 60 ans.

² Le programme PAT est le programme de prestations d'adaptation pour les travailleurs. Le PATA l'a remplacé en 1987.

- **Un emploi véritablement rémunérateur :**

La notion d'emploi véritablement rémunérateur est retenue en raison du fait qu'elle fait déjà partie des lois de soutien du revenu, notamment de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*. En termes pratiques, cette notion signifie qu'un emploi doit être rémunéré au taux du salaire moyen de la région dans laquelle l'éventuel prestataire du PSRPTA réside.

- **Dans leur région :**

Le but du PSRPTA étant de permettre aux travailleuses et travailleurs âgés de terminer leur vie active dans la dignité, il nous appert fondamental que le programme permette aux gens de vivre là où ils l'entendent, et non de les forcer indûment à aller là où se trouveraient les emplois.

Donc, contrairement au PATA³ et au programme PAT avant lui, l'admissibilité au PSRPTA se ferait sur une base individuelle plutôt que collective. Ainsi, dès qu'il y a un travailleur âgé ou une travailleuse âgée dans une fermeture d'entreprise, peu importe sa taille, ou dans un licenciement touchant 10 salariés ou plus, peu importe la région, celui-ci aurait droit au PSRPTA si un comité de reclassement, ou un autre organisme de ce genre, considère que l'écart entre les compétences acquises et celles requises est trop grand pour trouver dans la région un emploi véritablement rémunérateur.

Cette admissibilité individualisée, qui doit tout de même tenir compte de l'évaluation individuelle de chaque personne victime d'un licenciement collectif ou d'une fermeture d'entreprise quant à leur capacité de réintégrer le marché du travail, respecte les objectifs actuels des politiques gouvernementales de tenter, par tous les moyens, d'éviter toute exclusion forcée des travailleuses et des travailleurs âgés du marché du travail. Elle prend aussi en compte les mesures raisonnables que les travailleuses et les travailleurs âgés ont utilisées pour tenter, sans succès, de réintégrer le marché du travail.

³ Par exemple, avec le PATA, pour se qualifier, il fallait qu'il y ait 10 % des travailleurs de 55 ans et plus parmi les licenciés et que le licenciement représente une perte importante pour la région. Ce qui faisait qu'un licenciement de 100 personnes à Montréal ne donnait jamais droit au PATA alors qu'ailleurs en région, c'était le contraire. Et s'il n'y avait que huit travailleurs de 55 ans et plus sur les 100 licenciés, ceux-ci n'avaient pas accès au PATA non plus, peu importe la région où ils vivaient.

Les forcer à s'inscrire dans des parcours de formation dont on sait qu'ils ne donneront aucun résultat dans leur cas ou à occuper des emplois précaires serait, selon l'intercentrale, une atteinte à leur dignité.

Le soutien offert par le PSRPTA

Une fois l'admissibilité établie, les travailleuses et travailleurs âgés auraient droit à des prestations qui leur permettraient de maintenir leurs avoirs immobiliers. Pour l'intercentrale, il importe que les travailleuses et les travailleurs âgés n'aient pas à vivre une déchéance économique les obligeant à se départir des quelques biens accumulés au cours de leurs nombreuses années de dur labeur. Surtout que ces personnes ont déjà à vivre le deuil de la perte de leur emploi, en plus d'essuyer les refus systématiques d'embauche au cours des mois suivant leur licenciement ou la fermeture de l'entreprise où elles travaillaient, nous considérons qu'il serait inhumain d'en rajouter à leur dure épreuve.

Ainsi, l'intercentrale a convenu que le soutien offert par le PSRPTA devait être l'équivalent du taux de remplacement de revenu prévu au régime d'assurance emploi, tout en considérant qu'un seuil minimal devrait être établi comme le prévoyait d'ailleurs le PATA à compter de 1987.

Afin de déterminer ce seuil minimal, l'intercentrale a cherché à savoir à quoi pouvait bien correspondre la prestation minimale mensuelle prévue au Programme d'adaptation pour les travailleurs âgés (PATA). Rappelons qu'elle était de 760 \$ par mois. Or, il appert que le régime de la sécurité du revenu (l'aide sociale) accordait, au 1^{er} janvier 1993, un soutien financier de 762 \$ par mois à un couple non participant, soit peu de temps après l'entrée en vigueur de l'entente Canada-Québec du 17 décembre 1992⁴. Comme la catégorie de non participant n'existe plus à l'aide sociale, celle qui s'en rapproche le plus aujourd'hui, compte tenu de la population visée par le PSRPTA, est celle des personnes avec contraintes sévères à l'emploi visées par le nouveau programme de Solidarité sociale institué par la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Or, un couple dans cette situation reçoit une prestation mensuelle de 1 266,67 \$ en 2007. Ce qui équivaut à un soutien financier annuel de 15 200 \$.

⁴ Cette entente renouvelait l'engagement établi entre le gouvernement du Canada et celui du Québec envers le PATA, mis sur pied cinq ans plus tôt, tout en lui apportant certaines modifications.

En utilisant une autre méthode d'ajustement, on parvient pratiquement aux mêmes résultats. En effet, une prestation de 760 \$ par mois en 1987, année d'instauration du PATA, procurait un soutien financier annuel de 9 120 \$. Or, selon la feuille de calcul de l'inflation de la Banque du Canada, les 9 120 \$ de 1987 valent 14 989 \$ en avril 2007. En tenant compte de l'inflation donc, on se retrouve, à 211 \$ près, avec le même niveau de prestation qu'avec la méthode précédente.

Ces comparaisons démontrent l'importance d'insérer au régime créé un mécanisme de majoration du seuil minimum de revenu, mécanisme qui pourrait intervenir et équivaloir, au 1^{er} janvier de chaque année, à une augmentation équivalente à la moyenne de l'augmentation du salaire industriel mensuel moyen des deux années précédentes.

Pour ce qui est du seuil maximal, le PSRPTA serait plafonné au même niveau que l'assurance emploi à l'heure actuelle, soit 423 \$ par semaine, ce qui représente 21 996 \$ par année.

Le PSRPTA offrirait donc, s'il était instauré demain, un soutien mensuel du revenu pouvant varier entre 1 266,67 \$ et 1 833 \$, soit l'équivalent de 15 200 \$ à 21 996 \$ par année. Entre ces limites, le niveau des prestations serait établi comme celui de l'assurance emploi, c'est-à-dire un taux de remplacement du revenu de 55 % du salaire gagné avant le licenciement collectif ou la fermeture de l'entreprise.

Enfin, l'intercentrale propose de retenir les mécanismes prévus au dernier PATA quant aux sommes déductibles de l'aide prévue au nouveau programme suggéré (voir ANNEXE 1) et ce, afin de bénéficier des consensus entre les deux paliers de gouvernement sur cet aspect.

Le PSRPTA soumis à une révision quinquennale

La nécessité du présent programme repose, pour une bonne part, sur les constatations que les travailleuses et les travailleurs âgés font face à de multiples obstacles : leurs compétences permanentes ne sont plus en demande, ils ne possèdent pas les compétences en demande dans les nouveaux secteurs en développement, leurs niveaux d'alphabétisation et de scolarité sont parmi les plus bas, ils manquent d'expérience en matière de recherche d'emploi et ils ne sont pas attirés par la perspective de devoir déménager à cause de ce que cela peut signifier financièrement et socialement pour eux. Nous prenons

également acte du fait que les mesures de réinsertion n'ont pas donné de résultats probants ou ne peuvent être raisonnablement envisagées dans certains cas.

Toutefois, ce constat pourrait être différent et évoluer éventuellement différemment au fur et à mesure que les générations plus scolarisées entrent dans la tranche d'âge des 55 ans et plus. C'est pourquoi, nous suggérons que le PSRPTA fasse l'objet d'une révision quinquennale, soit pour l'adapter, soit pour en disposer si, à l'analyse, il s'avère que le programme ne remplit plus sa mission.

Conclusion

Les gouvernements du Canada et des provinces ont déjà une expérience de la mise en place de programmes du même type que le PSRPTA. Le programme que nous revendiquons est donc non seulement faisable, pour nous, il est impératif pour prendre en compte la situation réelle des travailleuses et travailleurs âgés victimes de licenciement collectif ou de fermeture d'entreprise, dont certains sont, malgré tous les efforts et toutes les bonnes intentions, incapables de réintégrer le marché du travail.

Il est plus que temps d'agir pour corriger la situation créée par l'abolition du PATA en 1997. Il suffit d'avoir la volonté de le faire.

ANNEXE 1

Revenus déductibles à 100 % (montant brut) :

- Prestations d'assurance emploi;
- Indemnités d'accident de travail de la CSST;
- Indemnités de la SAAQ;
- Rentes d'employeur (qu'elle soit reçue ou à laquelle on a droit);
- Rente d'invalidité privée.

Revenus déductibles à 60 % en sus de l'exemption mensuelle de 200,00 \$ (montant brut) :

- Régie des Rentes du Québec (RRQ) : rente d'invalidité.

Revenus déductibles à 40 % en sus de l'exemption mensuelle de 300,00 \$:

- Revenus bruts d'emploi;
- Revenus nets de commerce ou d'entreprise;
- Revenus nets de location.

Si vous avez des revenus déductibles à 40 % et à 60 %, un maximum de 400,00 \$ par mois peut être exempté.

Revenus non déductibles :

- Pension aux anciens combattants;
- Intérêts;
- RÉER personnels;
- Régie des Rentes du Québec (RRQ) ou Régime de Pension du Canada (RPC) :
 - Rente de retraite;
 - Allocation au conjoint;
 - Supplément de revenu.